

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
en date du 31 Décembre 2010 entre**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

et

GROUPE 1 : COMMUNE DE OMS

AVENANT N°1 à CONVENTION INITIALE

relative à la mise à disposition au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES de services, biens meubles ou immeubles, moyens humains et techniques et personnels anciennement affectés par les communes membres au service de la restauration scolaire

Table des matières

Article 1.- Objet de l'avenant	4
Article 2.- Adaptation des conditions d'exercice de la compétence et du remboursement :	4
Article 3.- Autres dispositions :	4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES,

Immeuble multi fonctions – Allée Hector Capdellayre - B.P 6 - THUIR
représentée par son Président en exercice, M. René OLIVE,

autorisé aux présentes par délibération du **12 Décembre 2019**

Dénommé ci-après « **La COMMUNAUTE** »,

D'une part et

COMMUNE DE OMS

Représentée par son Maire en exercice, Patrick GERICAULT

.....66400 OMS

autorisé aux présentes par délibération du

Dénommée ci-après « **La COMMUNE** »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Par délibération du conseil communautaire n° 61/09 en date du 01.07.2009 la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES a décidé de modifier ses statuts afin d'ajouter au titre de ses compétences facultatives « la restauration Scolaire Maternelle et Primaire » au sens des articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2224-15, L. 2224-16, L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales », modification approuvée par arrêté Préfectoral n° 2009-365.05 du 31.12.2009 qui a inclus la compétence « restauration » au sein des compétences facultatives de la COMMUNAUTE et fixé l'exercice de cette compétence et la date d'application du transfert de compétences au 01.01.2010.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, la COMMUNAUTE et la COMMUNE DE OMS ont élaboré le cadre d'une convention bilatérale datée du 31 Décembre 2010, et défini les conditions de mise à disposition ou de cession des services, biens meubles, moyens techniques et personnels anciennement affectés par la COMMUNE de OMS au service de la restauration scolaire.

Il est rappelé que les communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES et relevant de ce transfert de compétence ont été initialement classées en trois groupes.

Les enfants scolarisés sur la commune de OMS relevaient du groupe 3 défini lors du transfert, bénéficiant du service de restauration assuré par la Communauté, les repas étant livrés sur site par l'UDSIS.

Les modalités d'exercice dudit service étant modifiées à compter de la rentrée scolaire 2020, il convient de procéder à la conclusion de l'avenant ci après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- Objet de l'avenant

A compter de la rentrée de Septembre 2020, le service de restauration aux élèves de maternelle et primaire scolarisés sur la commune de OMS est assuré sur le site [REDACTED], propriété de la Commune, qui par contrat de concession a délégué la gestion à [REDACTED]. La fourniture des repas étant assurée par convention directe entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES et le gestionnaire du bistrot de paysLe relais de l'Orme....., les conditions de remboursement du service à la commune doivent être modifiées et adaptées.

Article 2.- Adaptation des conditions d'exercice de la compétence et du remboursement :

PREAMBULE : il est ajouté la mention suivante :

Les communes membres de la Communauté de COMMUNES des ASPRES et relevant de ce transfert de compétence, ont été classées en quatre groupes :

«groupe 1BIS: OMS, qui assure la prise des repas de restauration scolaire au Bistrot de Pays adresse..... à compter du 1^{er} Septembre 2020. »

A l'article 1.

pour le groupe 1 : La COMMUNE de OMS relève du groupe 1bis défini à l'exposé préalable [...]
pour le groupe 3 : suppression de « OMS (avec Calmeilles) »

A article 10.2 pour le groupe 1bis :

- A compter du 1^{er} septembre 2020, les enfants scolarisés sur la commune de OMS prendront les repas nom /adresse..... La Communauté conventionnera avec le concessionnaire de l'équipement pour la prise en charge des frais liés à la préparation des repas et aux frais de fonctionnement.
- La Communauté rembourse à la Commune le montant des frais d'encadrement lié au service pour son personnel mis à disposition sur le temps méridien à hauteur des FRAIS REELS liés aux charges de personnel
- Si le contrat de concession devait être résilié, la COMMUNAUTE fera appel sans attendre aux services de l'UDSIS pour la fourniture des repas, utilisera l'équipement pour assurer la restauration scolaire auprès des élèves, et remboursera les éventuels frais d'entretien assumés par la commune pour ce service.

Article 3.- Autres dispositions :

Le reste est inchangé.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A OMS,
LE _____

Pour la Commune,

Le Maire

A THUIR,
LE _____

Pour la COMMUNAUTE DE
COMMUNES,

Le Président

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le

ID : 066-246600449-20200915-93_20_AVRESTOMS-DE